

Arrêt

n° 133 794 du 25 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HUYSMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité djiboutienne et d'ethnie Issa, vous dites avoir dû quitter votre pays pour des motifs de mariage forcé et de crainte de ré-excision. Le 23 juin 2012, votre oncle paternel se trouvant en France a tué sa femme. La famille de la victime présente à Djibouti a voulu se venger auprès de vous en vous harcelant et en essayant de vous tuer.

La police a finalement réuni vos familles respectives pour qu'elles trouvent un compromis. La police leur ayant enjoint de trouver une solution non violente, les deux familles ont décidé de vous donner en mariage à la famille de la femme défunte. En vue de ce mariage, vous deviez être ré-excisé (type 3).

Le mariage était prévu pour le 22 juillet 2012 et l'infibulation devait être faite avant cette date.

Le 23 juin 2012, vous êtes partie chez votre tante maternelle. Votre famille a alors décidé que vous deviez prendre la fuite. Votre père était à votre recherche. Le 15 juillet 2012, vous avez pris une barque à moteur et vous êtes partie avec votre mère et vos frères au Yémen. Vous y êtes restés trois semaines et, le 6 août 2012, vous avez pris un vol Egyptair sur Le Caire, avant de continuer sur Bruxelles le même jour.

Le 8 août 2012, votre mère a introduit une demande d'asile en Belgique, avec ses enfants (SP : [...], CGRA : [...]). Vous avez été inscrite sur l'annexe 26 de votre mère.

Le 28 décembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de la demande d'asile de votre mère, décision confirmée par l'arrêt n°102 851 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 14 mai 2013.

Le 26 juin 2013, vous avez introduit une demande d'asile en votre nom propre, en invoquant vos propres craintes (mariage forcé et ré-excision), demande faisant l'objet de cette décision. Or, les faits que vous invoquez ont été également relatés par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile. Votre demande est donc liée à celle de votre mère qui se fonde sur les faits suivants :

« Vous avez prétendu posséder la nationalité djiboutienne, être originaire de la ville de Djibouti et appartenir au groupe ethnique issa (< Somali).

Vous êtes née le 13 octobre 1970 à Djibouti-ville. Vous avez grandi au domicile parental, dans le quartier de la Cité du Stade, à Djibouti-ville. En 1990, vous avez commencé à travailler à l'agence de voyages « Corsair ». En 1991, votre père décédait du diabète. Vous avez mis fin à vos activités à l'agence de voyages « Corsair » en 1993. Cette année-là, vous avez commencé à travailler en tant que commerçante indépendante. Vous importiez des produits de Dubaï par le biais d'intermédiaires. Le 21 novembre 1993, vous vous êtes mariée avec [I.M.J.] (< Issaq < Somali). Après votre mariage, vous avez déménagé au domicile conjugal, dans le quartier du Plateau, à Djibouti-ville. Votre époux, [I.M.J.], était également commerçant et travaillait avec son père comme importateur de ciment, de produits alimentaires et de pièces détachées pour véhicules. Votre époux voyageait souvent dans le cadre de ses activités professionnelles, en France, en Éthiopie et à Dubaï. Votre fille, [A.I.M.] (OE n° [...]) est née le 21 octobre 1996, à Djibouti. Votre fils, [M.I.M.] (OE n° [...]) est né le 26 juin 2001 à Djibouti. Vous êtes de nouveau tombée enceinte et votre médecin vous a dit que vous aviez du diabète de grossesse et une pression artérielle élevée. Ils vous a conseillé d'aller accoucher à l'étranger parce que votre enfant à naître allait certainement avoir besoin d'une couveuse. Vous avez décidé de vous rendre aux Pays-Bas où vous aviez une amie, pour y accoucher. Fin mai 2004, alors que vous étiez enceinte de 7 mois, vous êtes arrivée aux Pays-Bas. Votre fils [A.I.M.] (OE n° [...]) est né le 30 juillet 2004, à Geldrop-Mierlo (Pays-Bas). Le 15 ou 16 août 2004, vous avez quitté les Pays-Bas et êtes revenue avec votre nouveau-né à Djibouti. En avril 2006, vous avez déménagé avec votre époux dans le quartier de la Cité Gashamaleh, à Djibouti-ville. Vous êtes de nouveau tombée enceinte et vous avez eu les mêmes problèmes de santé. Quand vous étiez enceinte de 8 mois, vous vous êtes rendue aux Pays-Bas, où vous êtes arrivée le 18 novembre 2008. Votre fils [A.I.M.] (OE n° [...]) y est né le 5 décembre 2008. Le 3 janvier 2009, vous êtes revenue avec lui à Djibouti. En 2008 et 2010, vous avez voyagé plusieurs fois à Dubaï pour importer des marchandises. Votre époux trouvait que vous ne pouviez plus combiner vos activités de commerçante avec l'éducation des enfants et, dès lors, il vous a demandé de mettre fin à votre travail de commerçante. En juillet 2010, vous avez mis un terme à vos activités de commerçante. Le 1er octobre 2010, vous êtes devenue femme de ménage. Vous travailliez pour deux soldats américains qui vivaient dans deux habitations mitoyennes dans le quartier de la Cité Gabood 5. Les 2 soldats américains, qui s'appelaient [W.] et [J.], travaillaient au Camp [L.]. À partir d'août 2011, vous avez reçu des menaces téléphoniques d'inconnus qui vous demandaient d'arrêter d'espionner pour les soldats américains, sinon, ils allaient vous faire quelque chose. Vous pensiez initialement que des gens étaient jaloux et voulaient vous prendre votre travail, compte tenu du taux de chômage élevé à Djibouti. À partir de 2012, les menaces téléphoniques se sont faites plus fréquentes. Vous estimatez avoir reçu environ 12 menaces téléphoniques. Vous avez déposé plainte 3 fois au commissariat de police pour ces menaces et l'on vous a dit que l'on enquêterait sur l'affaire, quoique vous doutiez que vos plaintes aient été prises au sérieux. Le 25 mai 2012, vous avez été prise à la gorge par un homme masqué; vous avez été battue et menacée avec un couteau. L'on vous a dit que vous deviez arrêter d'espionner pour les Américains. L'agresseur a ajouté que les 2 Américains pour lesquels vous travailliez étaient eux-mêmes

des espions et qu'ils se servaient de vous pour obtenir des informations. Il vous a dit que c'était le dernier avertissement et que la prochaine fois, vous le paieriez de votre vie. Vous avez été emmenée en ambulance et vous êtes restée 2 heures à l'hôpital. Cet incident vous a convaincu que vous étiez vraiment soupçonnée d'espionnage et que l'(les) auteur(s) ne faisai(en)t pas que convoiter votre travail. Le jour-même, vous êtes encore allée faire une déposition au sujet de cet incident à la gendarmerie. Tant les autorités djiboutiennes auprès desquelles vous avez fait une déposition que votre époux ont déclaré supposer que ce sont les frères musulmans qui étaient derrière l'agression. Vous avez expliqué que les frères musulmans sont une organisation qui a l'intention de diriger Djibouti conformément aux lois islamiques et qui est opposée au gouvernement de Djibouti. Du 25 mai 2012 au 10 juin 2012, vous avez été dispensée de prêter en tant que femme de ménage en raison des problèmes que vous avez rencontrés. Après le 10 juin 2012, vous avez repris vos activités professionnelles en tant que femme de ménage chez [W.] et [J.]. Pour des raisons de sécurité, c'est votre époux qui vous emmenait chaque fois à votre travail. Vous n'avez plus jamais entendu parler de votre agresseur et vous vous êtes débarrassée de votre téléphone, de sorte que vous n'avez plus reçu de menaces téléphoniques.

Le 13 juin 2012, le frère de votre époux, [S.M.J.], a commis un meurtre à Lyon (France). Effectivement, [S.M.J.] était dépressif et a assassiné son épouse, [F.M.], qui appartenait au clan Issa. Après le meurtre, vous avez eu, vous et vos proches, des problèmes avec les proches et les membres du clan de la victime. Après le meurtre, des pierres et des bouteilles ont été jetées sur le domicile conjugal chaque jour pendant 6 jours. Vous avez fait une déposition auprès des autorités de Djibouti, bien qu'elles vous aient répondu qu'il s'agissait d'une question familiale qui devait être réglée entre vous. C'est comme cela que le 22 juin 2012 a eu lieu une réunion entre les anciens des clans Issa et Issaq pour arriver à une solution. Les membres de la famille et du clan de la victime exigeaient des représailles, à moins que le frère de la victime, un nommé [A.], se marie avec un membre de la famille du meurtrier, [S.M.J.]. Comme la fille de [S.M.J.] s'est révélée être introuvable, c'est votre fille de 16 ans, [A.I.M.] (OE n° [...]), qui aurait été forcée de se marier avec [A.]. Votre époux, présent aux négociations, a marqué son accord. Toutefois, vous n'étiez pas d'accord de marier votre fille avec [A.], ce qui a suscité des disputes conjugales. D'une part, votre époux arguait du fait que, si vous n'étiez pas d'accord avec le mariage, des représailles allaient toucher votre fille [A.I.M.] (OE n° [...]). D'autre part, il ajoutait que, cette fois-ci, vous deviez respecter son avis, dans la mesure où – 6 ans auparavant – il avait respecté votre point de vue, quand il a voulu faire exciser [A.] et que vous vous y êtes opposée. Le mariage entre votre fille de 16 ans, [A.I.M.] (OE n° [...]), et [A.] devait avoir lieu le 22 juillet 2012. Au matin du 16 juillet 2012, vous avez quitté le domicile conjugal du quartier de la Cité Gashamaleh à Djibouti-ville et vous vous êtes rendue avec vos 4 enfants, par bateau, à Sanaa (Yémen). Vous avez séjourné 3 semaines à Sanaa. Le 6 août 2012, vous avez quitté cette ville avec vos 4 enfants, par un vol d'Egypt Air. Vous avez fait escale au Caire (Égypte) et, le même jour, vous êtes arrivés à Bruxelles (Belgique). Vous avez demandé l'asile le 8 août 2012. »

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, [A.G.F.] (SP : [...], CGRA : [...]) et que vous n'apportez aucun élément nouveau par rapport aux faits invoqués par votre mère.

Or, les éléments contenus dans le dossier de votre mère n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

Etant donné qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous basez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes motifs.

La motivation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de votre mère, [A.G.F.] (SP : [...], CGRA : [...]), quant aux éléments qui concernent les craintes de mariage forcé et de ré-excision sur votre personne, est la suivante:

« Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à apporter d'élément qui rende plausible votre « crainte de persécution » au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés ou un « risque réel de subir des atteintes graves » telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire... »

« Deuxièmement, de sérieuses réserves peuvent être émises quant aux problèmes que vous avez prétendu avoir rencontrés dans le cadre du meurtre commis par votre beau-frère, [S.M.J.], le 13 juin 2012 à Lyon (France), sur son épouse, [F.M.].

Tout d'abord, l'on peut observer que, dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété, vous avez déclaré ne pas connaître le nom de la victime (voir questionnaire CGRA du 21 août 2012, point 3.5) et que, durant votre audition pour le CGRA, vous avez admis ne pas connaître le nom de la victime (p. 26), ce qui est particulièrement surprenant, compte tenu, d'une part, des problèmes que vous invoquez et qui découlent directement du meurtre de cette femme et, d'autre part, des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec les frères, les cousins, la famille éloignée et les membres du clan de cette femme (p. 28). Ensuite, vous vous êtes montrée dans l'ignorance des noms des frères de [F.M.] (p. 28), des noms des cousins de [F.M.] (p. 28), des noms des membres de la famille éloignée de [F.M.], avec qui vous avez connus des problèmes (p. 28), ainsi que des noms des membres du clan de [F.M.] avec qui vous avez aussi eu des problèmes (p. 28). Pourtant, vous avez prétendu qu'après le meurtre votre maison a été la cible de jets de pierres et de verre pendant 6 jours, tous les jours (p. 29), et qu'elle avait été chaque jour attaquée (p. 29) par des membres de la famille de [F.M.] (p. 29), plus particulièrement ses frères, ses cousins et des membres du clan des Issa (p. 29). Peu après, vous avez prétendu connaître le nom de l'un des assaillants de votre habitation, plus spécifiquement un frère de la victime, un dénommé [A.], qui était également l'homme avec qui votre fille devait se marier (p. 29). Vous avez ajouté ne pas connaître le nom d'autres membres de la famille de [F.M.] (p. 29) et vous avez déclaré à ce sujet, notamment, « Je ne connais pas bien cette famille » (p. 29), ce qui est remarquable étant donné que vous avez aussi déclaré qu'à la réunion du 22 juin 2012 où étaient présents votre époux et des membres de votre famille (p. 30), se trouvaient également le père, l'oncle et d'autres membres du clan de [F.M.] (p. 30). Peu après, vous avez modifié vos déclarations et vous avez dit que le père de [F.] s'appelle [M.] et son oncle, [A.] (p. 30). Quand l'interviewer du CGRA vous a demandé « Connaissez-vous les noms des membres de son [F.M.] clan » (p. 28), vous avez répondu « Non, c'est tout le clan qui le voulait » (p. 28), ce en quoi il s'agit de pures affirmations qui ne peuvent en aucun cas être objectivées. Vous n'avez pas davantage été en mesure de nommer l'un des anciens du clan des Issa qui auraient été présents à la réunion du 22 juin 2012 (p. 30). En ce qui concerne [A.], l'homme avec qui votre fille aurait dû se marier le 22 juillet 2012 (p. 31), vos connaissances à son endroit se sont révélées lacunaires. Ainsi, vous avez déclaré qu'[A.] était déjà marié auparavant et qu'il avait une femme et 3 enfants (p. 31). Cependant, vous ne connaissiez pas le nom de son épouse, ni celui de ses enfants (p. 31). Malgré que vous ayez déclaré connaître le domicile, l'âge et le métier d'[A.] (pp. 31-32), à la requête « Racontez-moi tout ce que vous savez d'[A.] que vous n'avez pas mentionné avant » (p. 32), vous n'avez pu que répondre que vous aviez entendu qu'[A.] était chauve, qu'il travaillait à l'hôpital et que vous ne le connaissiez pas (davantage) (p. 32). Comme vous refusiez le mariage et que le mariage était la seule solution pour échapper aux représailles – en refusant le mariage, votre fille aurait été tuée –, il est étonnant que ce que vous savez d'[A.], de ses proches et des membres de son clan soit particulièrement limité. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible que votre fille [I.M.] (OE n°[...]) aurait réellement éprouvé une crainte d'être mariée de force au frère de la victime, le dénommé [A.].

Enfin, l'on peut formuler les observations suivantes en ce qui concerne vos affirmations selon lesquelles, par le passé, votre époux avait l'intention de faire subir une excision pharaonique (excision de type III) à votre fille [A.I.M.] (OE n° [...]).

Tout d'abord, il convient de remarquer que vous avez déclaré que votre fille [A.] (16 ans entre-temps) a subi à 6 ans une forme douce d'excision, plus particulièrement [une excision] de type I (p. 33). Vous avez déclaré à cet égard que l'excision de type I subie par [A.] à 6 ans a été exécutée par la mère de votre époux (p. 33). Vous avez affirmé que votre belle-mère avait sciemment pratiqué une excision de type I parce qu'elle avait elle-même subi une excision de type III et qu'elle savait à quel point c'était grave (p. 33). Plus tard, vous avez affirmé que, quand [A.] avait 10 ans, votre époux avait de nouveau voulu lui faire subir une excision, plus particulièrement [celle de] type III (p. 33). Interrogée sur les questions de savoir « Pourquoi votre époux voulait une excision de type III comme sa propre mère et avait fait pratiquer une excision de type I ? Pourquoi il voulait être plus strict, comme sa propre mère ? » (p. 33) vous avez expliqué que votre époux trouvait néanmoins qu'une excision de type III était plus

honorable (p. 33). Il est toutefois quelque peu curieux que votre époux – au contraire de sa propre mère – ait opté pour le type III (p. 33) et que, en outre, vous prétendiez avoir subi par le passé une excision de type III (p. 33), alors qu'après votre mariage, précisément fin 1993 (p. 33), vous avez subi des traitements médicaux et des opérations à l'Hôpital Peltier (p. 33), après lesquels vous n'étiez plus porteuse que d'une excision de type II (p. 33). Vous avez ajouté que votre époux était d'accord avec ces opérations (p. 33). Au surplus, et ce n'est pas la moindre des choses, vous avez déclaré qu'alors qu'il avait voulu faire ré-exciser votre fille [A.] âgée de 10 ans, votre époux a finalement été d'accord de ne pas faire procéder à cette ré-excision (p. 34). Vous avez expliqué à ce sujet « [...] sans enthousiasme, mais après une longue discussion qu'il a laissé tomber et qu'il a été d'accord [de ne pas faire ré-exciser [...]] » (p. 34). Vous avez encore ajouté que la discussion avec votre époux en 2012 ne concernait que le mariage forcé d'[A.] (p. 34) et pas son éventuelle ré-excision (p. 34). Vous avez expliqué que la ré-excision était bien revenue dans la discussion en 2012 et que votre époux avait tenté de vous convaincre de marquer votre accord avec le mariage forcé de votre fille [A.] en mettant en avant qu'il vous avait écoutée quand il s'était agi de la ré-excision d'[A.] 6 ans plus tôt (p. 34) et que c'était maintenant votre tour de vous rallier à lui en ce qui concerne sa décision quant au mariage (p. 34). Il est dès lors permis de conclure que la volonté de votre époux de faire ré-exciser votre fille [A.] remonte à il y a 6 ans et qu'entre-temps il avait marqué son accord pour ne pas faire procéder à une excision de type III. Il ne ressort donc pas de vos déclarations que vous avez quitté Djibouti en raison d'une crainte de ré-excision de votre fille [A.]. Vos affirmations selon lesquelles « si mon époux avait la possibilité il choisirait le type III » (p. 34) et – il y a 6 ans – votre époux arguait initialement que, dans le cadre d'un mariage potentiel d'[A.], le type III était plus honorable (p. 33) sont inopportunnes dans la mesure où il ressortait déjà de ce qui précède que vous n'avez pas été en mesure d'établir de manière plausible ni l'occurrence du mariage forcé de votre fille [A.], ni les négociations quant au mariage forcé, ni vos connaissances quant au futur marié et à ses proches.

Dès lors, vous n'êtes en aucun cas parvenue à établir de manière crédible que l'on puisse prendre en considération en votre chef une « crainte fondée de persécution » telle qu'elle est visée dans la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour éventuel dans votre pays d'origine vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, dans le cadre de votre demande de protection subsidiaire, vous invoquez les mêmes éléments que ceux du récit sur lequel repose votre demande d'asile. Par conséquent, compte tenu du manque de crédibilité de votre récit, il n'est pas possible non plus de vous octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.»

Dans son arrêt n°102 851 du 14 mai 2013, le CCE a jugé au point 3.1.2 que « d'autre part, le Conseil constate que les conclusions quant au mariage forcé et à la ré-excision considérés comme non crédibles ont été motivées de façon détaillée et correcte dans la décision attaquée. La méconnaissance particulièrement grande dont fait preuve la requérante en ce qui concerne la famille, les membres du clan de F. ainsi que le douteux partenaire de mariage Ab. n'est aucunement acceptable et met résolument à mal la crédibilité du lien familial prétendu et de la persécution qui en découle. De même, en ce qui concerne la ré-excision, c'est à juste titre que le Commissaire général a conclu au manque de crédibilité de ce motif d'asile. À cet égard, le conseil renvoie à la motivation détaillée et pertinente du Commissaire général à laquelle il se rallie. Quand la requérante, dans la requête, prétend que son époux désire faire ré-exciser sa fille, I. M. Am., avant de la donner en mariage, c'est par ailleurs contradictoire avec les propres déclarations de la requérante (mais alors la discussion ne portait que sur le mariage et pas sur l'excision, audition p. 34). La requérante n'indique pas davantage cet aspect en tant que motif d'asile devant l'OE (questionnaire 3.4 et 3.5), ni pendant l'audition (p. 34). Quand, dans sa requête, la requérante verse encore un certificat médical du docteur S. F. du 28 janvier 2013, le Conseil observe que l'excision (type I) de la fille de la requérante n'est absolument pas l'objet de la discussion.»

En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par l'arrêt n°102 851 du 14 mai 2013 revêtu de l'autorité de la chose jugée et votre demande d'asile étant liée à celle de votre mère, il n'est donc pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre extrait d'acte de naissance tend à prouver votre identité qui n'a pas été remise en cause dans le cadre de votre demande d'asile. Le certificat d'excision établi au nom de votre mère, [A.G.F.], et le certificat d'excision établi à votre nom ne sont pas en mesure de répondre aux motifs développés dans le cadre de la demande d'asile de votre mère (décision CGRA et arrêt CCE) et repris ci-dessus.

Votre carte d'activités au GAMS et l'attestation du GAMS témoignent uniquement de votre intérêt dans la lutte contre les mutilations génitales féminines. Le document du collectif contre les mutilations génitales féminines concerne la pratique de l'excision à Djibouti. Ces documents ne peuvent prouver les faits invoqués par vous-même et par votre mère à savoir votre mariage forcé et votre crainte de ré-excision.

Quant aux articles déposés à savoir "Lyon - Une femme tuée, poignardée" et "Lyon 3e : une femme tuée à coups de couteau", ils ne mentionnent ni l'identité de l'auteur du crime ni celle de la victime et ils ne constituent pas la preuve des faits invoqués jugés non crédibles.

Quant à l'attestation de l'avocat [L.] relative à la détention provisoire de [M.D.S.], ce document ne précise pas les faits justifiant son incarcération. Ce document ne peut rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre mariage forcé et de votre crainte de ré-excision.

Quant aux emails de votre père, ils ont un caractère privé et ils ne suffisent pas à restituer à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut (cfr motifs de la décision CGRA et arrêt CCE repris ci-dessus).

Quant au procès-verbal établi par le sergent [K.I.A.] en date du 17 août 2013, il est très étonnant qu'un officier de police judiciaire acte un accord coutumier entre deux familles lié à un meurtre et imposant un mariage à une jeune fille mineure d'âge (16 ans). De plus, ce procès-verbal ne précise pas la date de l'accord ni la date du mariage. Alors que votre mère et vous-même prétendez que vous auriez dû être mariée de force le 22 juillet 2012 suite à cet accord intervenu entre les deux familles, il est invraisemblable que cet accord soit acté le 17 août 2013 soit plus d'un an après votre fuite du pays rendant caduc ledit accord. Quoi qu'il en soit, ce document ne suffit pas à rétablir le bien fondé de votre demande d'asile en raison du défaut de crédibilité de votre mariage forcé et de votre crainte de ré-excision pour les motifs repris ci-dessus.

Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » ainsi que des principes de diligence et de précaution. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle demande de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), des extraits d'un document non daté intitulé « Female Genital Mutilation/Cutting », un document du 27 juillet 2009 intitulé « Prevalence and associated factors of female genital mutilation among Somali refugees in eastern Ethiopia : a cross-sectional study », ainsi qu'un article du 12 juillet 2005, extrait d'Internet, intitulé « Djibouti : Women fight mutilation ».

3.2. Par porteur, le 23 septembre 2014, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 4).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que la requérante fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par sa mère, qu'elle n'apporte aucun élément nouveau et que dans la mesure où la demande d'asile de sa mère s'est clôturée par un refus, il n'est pas possible de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère d'emblée que la décision entreprise, qui se réfère uniquement aux faits invoqués par la mère de la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le refus rendu à son encontre, n'est pas motivée adéquatement. Ainsi, la requérante a introduit une demande d'asile en son nom propre ; il revient dès lors à la partie défenderesse d'examiner la demande de protection internationale en prenant en compte les faits qu'elle avance à l'appui de celle-ci ainsi que sa situation personnelle de jeune femme qui invoque un risque de mariage forcé et un risque de ré-excision dans son chef.

4.4. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse doit analyser la crainte de ré-excision invoquée par la requérante indépendamment des faits invoqués par celle-ci.

4.5. L'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

4.6. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte

d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une jeune femme qui est née et a vécu à Djibouti et est d'ethnie issa.

4.8. Si, selon la décision rendue à l'encontre de la mère de la requérante, la requête introductory d'instance et la note d'observation, la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type 1, il ressort de la lecture du certificat médical déposé au dossier administratif, que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type 2. Dès lors, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type 2.

4.9. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante,née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014, qui entend actualiser la question. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, la partie défenderesse déclare à l'audience que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines reste élevé malgré qu'il diminue et qu'il s'agit dès lors de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes des personnes originaires de Djibouti ; elle fait toutefois remarquer que si le taux de prévalence diminue, cela signifie que certaines personnes arrivent à éviter que cette pratique ne soit exercée. La partie défenderesse considère dès lors qu'il s'agit d'effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs pour évaluer la crainte de persécution.

À la lecture dudit document, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti, de l'ordre de 80% ; ce chiffre est toutefois plus élevé selon d'autres sources, notamment pour des catégories particulières de population (pages 8 et suivantes du document et page 22). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées (l'excision de type 2 est la plus fréquente), mais aussi infibulées (l'excision de type 3 n'est pas rare), avec la précision « qu'il arrive que les femmes soient ré-infibulées après leur accouchement », cette pratique étant selon une source récente, « généralement automatique à Djibouti » (page 5).

Le Conseil constate encore la toute relative actualité des chiffres fournis qui datent souvent de 2006 et parfois de 2010 ; les sources citées remontent à 2003, 2007 ou 2009, certaines datant de 2013 et les deux plus récentes, non communiquées *in extenso*, de 2014. Le Conseil estime dès lors qu'une actualisation des données chiffrées est nécessaire.

Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (pages 13, 14 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner les nombreuses incohérences du document de référence du Cedoca, qui rapporte des éléments épars, souvent contradictoires ; ainsi, quant à la question de la réexcision, selon une source, elle se pratique « encore fréquemment », mais une autre source, citée dans l'alinéa suivant, indique que la réexcision « devient rare » (page 5), le document n'apportant aucun élément qui permettrait de conclure dans un sens ou dans l'autre sur le sujet.

Sur cette question de la réexcision, le document dont question se réfère à deux sources récentes qui ne sont pas communiquées *in extenso* par la partie défenderesse, bien qu'elles soient citées à plusieurs reprises ; il s'agit d'une interview réalisée à Bruxelles le 21 janvier 2014 de deux personnes appartenant à des associations spécialisées dans la question et d'un courriel du 1^{er} février 2014 de la « présidente de l'Association des femmes de Tadjourah (AFT) et conseillère technique du ministre de

l'Énergie ». Vu l'importance et la nature des informations que ces deux sources recèlent selon le document du Cedoca, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par la partie défenderesse afin d'en connaître toute la portée. De plus, la partie requérante fait expressément référence, dans sa requête, à un risque de ré-excision dans son chef.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque ni l'interview du 21 janvier 2014 ni le courriel du 1^{er} février 2014, ne figurent au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

Concernant la question de l'individualisation de l'examen prôné par la partie défenderesse qui entend « effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs », comme indiqué à l'audience, le Conseil relève que le document de la même partie défenderesse n'apporte que fort peu d'éléments d'informations quant aux différents facteurs qu'il faudrait prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution des personnes sollicitant la protection internationale.

4.10. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.11. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il

appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des faits invoqués par la requérante en tenant compte de sa situation personnelle ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines à Djibouti, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductory d'instance ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution.

4.12. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la première partie requérante, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1314046) rendue le 11 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS